



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 6 juillet 2023**

Date de convocation : vendredi 30 juin 2023

Délibération n° CC_2023_140
Nomenclature : 7.10

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 46

Votants : 55

Pouvoirs :

M. Jean-Luc FOURRE à Mme Annie GRELET,
Mme Aurore DESCHAMPS à M. Philippe ROUET,
M. Alexandre GRENOT à M. Francis GRELLIER,
M. Pierre TUAL à M. Joseph DE MINAC, Mme
Véronique CAMBON à Mme Caroline AUDOUIN,
M. Philippe CREACHCADEC à M. Joël TERRIEN,
Mme Evelyne PARISI à M. Bruno DRAPRON,
Mme Véronique TORCHUT à M. Ammar BERDAI,
M. Pierre HERVE à M. David MUSSEAU
Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Adoption de la nomenclature budgétaire
et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024

Le 6 juillet 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de la CDA de Saintes, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, Mme Annie GRELET, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, M. Jean-Michel ROUGER, M. Alain MARGAT, M. Gaby TOUZINAUD, M. Pascal GILLARD, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, Mme Martine MIRANDE, M. David MUSSEAU, Mme Christelle BASSO-FIN, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, Mme Florence BETIZEAU, M. Philippe CALLAUD, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Laurent DAVIET, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER, M. Jean-Philippe MACHON, M. Pierre MAUDOUX, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, Mme Anne RAYNAUD, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Eric BIGOT, Mme Sylvie CHURLAUD, M. Jacki RAGONNEAUD, M. Bernard COMBEAU, M. Rémy CATROU, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, Mme Céline VIOLLET, M. Michel ROUX

Secrétaire de séance : Mme Annie GRELET

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient

déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Communauté d'Agglomération de Saintes, son budget principal et ses budgets annexes suivants : Hôtel d'entreprises, ZAC Centre Atlantique, ZAC Les Charriers sud, ZA La Sauzaie et Zones d'activités communautaires.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable actuellement au Budget Principal de la Communauté d'Agglomération de Saintes et à ses budgets annexes suivants : Hôtel d'entreprises, ZAC Centre Atlantique, ZAC Les Charriers sud, ZA La Sauzaie et Zones d'activités communautaires,

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, pour leurs budgets gérés actuellement en M14,

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 26 mai 2023 joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 28 juin 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'adopter**, à compter du 1^{er} janvier 2024, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget Principal de la Communauté d'Agglomération de Saintes et les 5 budgets annexes concernés, soit :

- Hôtel d'Entreprises ;
- ZAC Centre Atlantique ;
- ZAC Les Charriers sud ;
- ZA La Sauzaie ;
- Zones d'Activités Communautaires ;

- **d'autoriser** le Président, ou son représentant en charge des finances, à réaliser toutes les formalités et signer tous documents permettant l'application de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

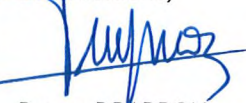


Annie GRELET



Pour extrait conforme,

Le Président,



Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
CS 19703
1 PLACE DU PETIT CHAMP
17415 SAINT JEAN D ANGELY CEDEX
Téléphone : 05 46 32 02 10
Mél. : sgc.saint-jean-d-
angely@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Réception : DU LUNDI AU VENDREDI
DE 8H30 A 12H00
Ou sur rendez-vous
Affaire suivie par : Jean-Michel DROUINEAU
Téléphone : 05 46 32 71 20



FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
CS 19703
1 PLACE DU PETIT CHAMP
17415 SAINT JEAN D ANGELY CEDEX

Monsieur Le Président
Communauté d'agglomération
12, bvd Guillet Maillet
17100 Saintes

Saint-Jean d'Angély, le 26 mai 2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en oeuvre du droit d'option pour adopter
le référentiel M57

Monsieur Le Président,

Par courriel de ce jour, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du
30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour
la communauté d'agglomération de Saintes (budget principal et budgets annexes) à compter du 1^{er}
janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre
demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la
collectivité de cette nomenclature à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre
attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant
la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le
référentiel M57 ;
- la présence d'un solde débiteur au compte 1069, dès lors que ce compte n'existe plus
dans le référentiel M57 nécessite son apurement dans des conditions
précises ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels
budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction
budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent
avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie
d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération distinguée.




Jean-Michel DROUINEAU
Chef du Service de Gestion Comptable
Saint-Jean d'Angely